

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-14f-00449 Référence de la demande : n°2023-00449-041-001

Dénomination du projet : GAEC Moulin Fleuri bâtiments stockage et silo

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67370 - Stutzheim-Offenheim.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet consiste en construction d'un bâtiment de stockage et de silos couloirs pour l'ensilage sur la commune de Stutzheim-Offenheim. Situé entièrement dans la Zone de Protection Statique (ZPS) concernant le Hamster Commun (*Cricetus cricetus*), le projet implique une demande de dérogation à la protection de l'espèce étant donné que le projet va impacter 4 865 m² d'habitat du hamster commun. On note que le texte de demande de dérogation est succinct, non paginé et comporte des erreurs.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La justification de la destruction de l'habitat potentiel du Hamster Commun repose sur un objectif d'optimisation du travail quotidien de l'entreprise, censé assurer une amélioration des conditions d'élevage. On peut raisonnablement questionner ici la pertinence de la notion d'intérêt public, sauf à ce que soient explicitées les éventuelles nuisances publiques de la situation antérieure.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le porteur de projet indique qu'aucune solution alternative en dehors de la zone Hamster n'est envisageable dans l'objectif « d'optimiser les déplacements et la surface d'emprise au sol » en regroupant l'ensemble du travail quotidien sur un seul site. Là encore, ceci relève d'une volonté d'optimiser le fonctionnement technique d'une entreprise d'élevage en croissance sans prise en compte des enjeux écologiques.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Considérant qu'aucun terrier de Hamster Commun n'a été détecté à moins de 300m du projet depuis 2021, ce dernier ne devrait pas directement nuire de manière significative au maintien dans un bon état de conservation des populations de Hamster Commun. Si cette remarque se justifie pour les nouveaux silos qui seront implantés dans la continuité des silos existants, il en va différemment du bâtiment de stockage implantés sur une parcelle qui ne semble pas avoir été artificialisée antérieurement.

État initial du dossier

Aires d'études

L'aire d'étude consiste en une bande tampon de 300m autour des bâtiments, en cohérent avec l'écologie du Hamster Commun, son faible taux de dispersion, et l'impact présumé du projet.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire

La localisation des terriers connus depuis 2021, issue des recherches annuelles menées par les services de l'État, via l'OFB, est présentée en rapport à la localisation du projet. Une description de la méthodologie employée aurait tout de même été un minimum intéressante pour mieux cerner la pression d'échantillonnage. De plus, une localisation globale des autres terriers connus auraient permis de mieux considérer et analyser les impacts du projet sur la dynamique géographique du Hamster commun à l'échelle du territoire et sur les continuités écologiques qui lui sont nécessaires.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Aucun inventaire complémentaire n'a été réalisé concernant les autres taxons ; cela n'est probablement pas rédhibitoire vu l'enjeu du projet, même si on sait aujourd'hui que la biocénose associée à l'habitat traditionnel du Hamster commun est variée et mériterait donc d'être mieux prise en compte. Par rapport à d'autres projets d'infrastructure, l'établissement de l'état initial apparaît ici comme étant réalisé *a minima*.

Évaluation des enjeux écologiques

Considérant l'absence de terriers dans et à proximité immédiate de la zone du projet, et dans la logique de la seule prise en compte du Hamster commun, l'évaluation des enjeux écologiques ne souffre que d'un manque de prise en compte de l'ensemble de la ZPS, même si l'impact du projet sur cette dernière devrait être relativement limité.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Aucune évaluation des impacts bruts potentiels n'est présentée, en dehors de l'affirmation selon laquelle « Le projet, au vu de sa taille et de sa localisation n'induit pas de fragmentation de sites de reproduction et aires de repos. ».

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

En dehors de la période de travaux choisie pour ne pas perturber le cycle de reproduction du Hamster, les autres mesures citées relèvent plus de l'optimisation économique que de l'optimisation écologique. On notera que le calendrier prévisionnel des travaux mentionné page 4 (qui est d'ailleurs à revoir car dépassé) ne colle que partiellement avec la mesure de réduction proposée page 5 qui est sensée réduire tous les impacts sur la reproduction du Hamster à 0 : "Les travaux sont prévus à la fin de l'hiver 2022 afin de ne pas perturber le cycle de reproduction du Hamster."

Estimation des impacts résiduels

Le dossier présente succinctement ce pourquoi aucun impact résiduel n'est attendu, étant donné que le projet n'intercepte pas de présence effective de l'espèce. Cependant, il est clair qu'étant localisé entièrement dans la ZPS, et à moins 500 m de terriers récents, ce dernier aura fatalement un impact sur les populations présentes et leurs déplacements, en phase de travaux et aussi ultérieurement, les bâtiments devant être présents toute l'année.

Mesures compensatoires (C)

Le porteur de projet propose une mesure compensatoire visant à mettre en place, pendant une durée de 20 ans, des cultures d'hiver favorables au Hamster Commun, sur une surface de 9730m² (contre 4865m² impactés). Bien qu'intéressante dans son principe, cette mesure de compensation aurait gagné à être effective toute l'année sur toute la période proposée, de manière à fournir au Hamster, et à la biocénose qui lui est associée, un habitat favorable durant toute la durée de l'impact au moins, et pas seulement l'hiver. L'étendue de la surface de compensation apparaît minimale en termes de ratio de surface compensée. Il est parallèlement attendu une suppression des intrants chimiques, en particulier des traitements phytosanitaires pour éviter les impacts sur les ressources alimentaires du Hamster, sur cette parcelle compensatoire. La durée de la mesure compensatoire apparaît relativement courte ; une période de 30 ans pourrait être envisagée *a minima*.

Le lecteur a du mal à comprendre la logique locale de cette proposition de compensation. En effet, la parcelle prévue est déjà une parcelle de compensation dans le périmètre de mise en œuvre des mesures compensatoires du Contournement Ouest de Strasbourg (COS) (on notera que c'est semble-t-il aussi le cas de 5,5 ha autour du bâtiment d'élevage actuel). Un courrier du groupe VINCI, se basant sur une estimation d'impact de 1,5 ha (trois fois plus que ce qui est annoncé ici), indique que cette entreprise est prête à retirer ces 1,5 ha « des surfaces conventionnées pour les compensations du COS », sachant que 14,45 ha de surfaces compensatoires réservées pour un autre aménageur sont désormais disponibles pour le COS. Tout ceci semble relever d'un jeu administratif et économique où les enjeux écologiques sont secondaires. Le CNPN rappelle que les mesures compensatoires du contournement ouest de Strasbourg doivent dorénavant être déjà être effectives. Il n'est pas acceptable de les échanger, le nouvel espace « réservé pour un autre aménageur » ne saurait être éligible puisque les mesures compensatoires sont déjà supposées être effectives.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Aucune mesure de suivi spécifique n'est proposée pour vérifier la réponse des Hamsters Commun à ces nouvelles installations et à la mise en culture d'espèces végétales favorables au Hamster.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, au vu du projet présenté et en considérant les attentes formulées ci-après, **le CNPN émet un avis défavorable à ce dossier.**

Il est ainsi attendu que le pétitionnaire :

- Apporte des éléments plus convaincants en matière de RIIPM ;
- Explicite et clarifie la situation administrative de la parcelle de compensation par rapport à sa situation antérieure et présenter les justificatifs associés ;
- Explique pourquoi les chiffres de surfaces impactées relatifs à cette opération de substitution de parcelle compensatoire entre le projet actuel et le COS divergent d'un facteur trois si on se réfère au courrier annexé ;
- Prévoit une ambition plus grande en matière de ratio de surface compensatoire ;
- Étende les cultures favorables au Hamster Commun aux cultures estivales et allonge la durée de compensation prévue à au moins 30 ans ;
- Trouve une parcelle compensatoire qui ne soit pas déjà un site de compensation désigné par arrêté préfectoral, la parcelle compensatoire doit, pour être éligible en tant que telle, faire l'objet d'une absence de traitements phytosanitaires et d'engrais chimiques ,
- Propose un suivi des mesures de compensation, pour adapter si besoin (et selon les connaissances) les techniques et méthodes.

Par ailleurs, le CNPN demande que la DREAL lui transmette les rapports de suivi des mesures compensatoires du COS concernant le périmètre de cette exploitation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 juin 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA